

Avant cette date, le régime fiscal en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 238. — Tout titulaire d'un titre minier qui bénéficie d'avantages fiscaux accordés conformément aux dispositions du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, peut :

— soit continuer à en bénéficier jusqu'à échéance de leur validité, mais en perdant le bénéfice des exemptions prévues au Titre VIII de la présente loi,

— soit les abandonner expressément et se prévaloir du bénéfice des dispositions du Titre VIII de la présente loi.

TITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 239. — Sont abrogés, la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée, et l'article 140 de la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 susvisés.

Art. 240. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE I

BAREME DU DROIT D'ETABLISSEMENT D'ACTES

NATURE DE L'ACTIVITE	MONTANT (DA)
I - RECHERCHE MINIERE	
Prospection	
— Demande initiale.....	10.000
— Renouvellement ou modification.....	20.000
Exploration	
— Demande initiale.....	20.000
— Renouvellement, transfert (total ou partiel), cession.....	40.000
II - EXPLOITATION MINIERE	
Concession minière	
— Demande initiale.....	50.000
— Renouvellement, modification, transfert, cession.....	100.000
Petite et moyenne exploitation minière	
— Demande initiale.....	25.000
— Renouvellement, modification, transfert, cession.....	50.000
Exploitation artisanale	
— Demande initiale.....	15.000
— Renouvellement, modification, transfert, cession.....	30.000
Ramassage	
— Demande.....	10.000